

REUNION du 22 avril 2014

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	15
Procuration	0

L'an deux mil quatorze, le mardi 22 avril à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire.

Présents : Mmes AUBERT, FLORET, HYVERT, MITHIEUX, NAVARDIN, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, HOCHARD, MEUGNIER, PERRIN, ROSSIGNOL, VIVET.

Secrétaire : Mme AUBERT.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 8 avril 2014.

2014 – 18 Affectation des résultats du compte administratif 2013 du budget général

Vu les résultats du compte administratif 2013 : un excédent de fonctionnement de 303 250.31 € et un excédent d'investissement de 574 011.34 €,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** d'affecter les résultats comme suit :

- il affecte au compte 1068, en recettes d'investissement : 223 000.00 €,
- il inscrit en report les résultats :
 - section Fonctionnement : recettes : art.002 : 80 250.31 €.
 - section Investissement : recettes : art.001 : 574 011.34 €.

2014 – 19 Affectation des résultats du compte administratif 2013 Eau et Assainissement

Vu les résultats du compte administratif 2013 : un excédent de fonctionnement de 77 197.38 € et un excédent d'investissement de 45 297.48 €,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** d'affecter les résultats comme suit :

- il affecte au compte 1068, en recettes d'investissement : 40 000.00 €,
- il inscrit en report le résultat :
 - section d'exploitation : recettes : art.002 : 37 197.38 €
 - section d'investissement : recettes : art.001 : 45 297.48 €.

2014 – 20 Affectation des résultats du compte administratif 2013 du budget annexe

Vu les résultats du compte administratif 2013 : un déficit de fonctionnement de 655 017.65 € et un excédent d'investissement de 253 997.04 €,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** d'affecter les résultats comme suit :

- il inscrit en report à nouveau les résultats :
 - section Fonctionnement : dépenses : art.002 : 655 017.65 €.
 - section Investissement : recettes : art.001 : 253 997.04 €.

2014 – 21 Taux des 3 taxes communales des impôts directs

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taxes d'imposition,
Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux,
Vu la création de la communauté de communes Cœur de Savoie au 01/01/2014 et le principe de neutralité fiscale et financière approuvé en conseil communautaire du 13/01/2014,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **décide** de fixer les taux pour l'année 2014 :
 - taxe d'habitation : 7.07 %,
 - taxe sur le foncier bâti : 37.76 %,
 - taxe sur le foncier non bâti : 12.44 %.

2014 – 22 Vote du budget primitif M14 2014

Étant donné les résultats de l'exercice 2013,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **vote le budget primitif** équilibré en recettes et en dépenses à :
 - en section de fonctionnement : 613 000.00 € en reprenant l'excédent de 80 250.00 €,
 - en section d'investissement : 1 653 900.00€ en reprenant l'excédent de 574 011.00€.

2014 – 23 Vote du budget primitif annexe 2014 de la zone INA du chef-lieu

Étant donné les résultats de l'exercice 2013,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **vote le budget primitif annexe** équilibré en recettes et en dépenses à :
 - en section de fonctionnement : 717 118.00 €, en reprenant le déficit de 655 017.00 €,
 - en section d'investissement : 744 768.00 €, en reprenant l'excédent de 253 997.00 €.

2014 – 24 Vote du budget primitif M49 2014

Étant donné les résultats de l'exercice 2013,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **vote le budget primitif** équilibré en recettes et en dépenses à :
 - en section de fonctionnement : 258 300.00 €, en reprenant l'excédent de 37 197.00 €,
 - en section d'investissement : 234 300.00€ en reprenant l'excédent de 45 297.00€.

2014 – 25 Tarif de location de la salle polyvalente

Vu l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales,
Le maire expose que les travaux de rénovation de la salle polyvalente effectués sont terminés et qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation de cette salle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

dans l'attente d'un nouveau règlement de location de la salle polyvalente,

* **fixe** à compter du 1^{er} mai 2014 les tarifs de location de la salle polyvalente :

- pour les habitants de Myans : 180.00 €,
- pour les personnes extérieures à la commune : 360.00 €,

* **fixe** le montant de la caution à 1 500.00 €.

2014 – 26 Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Il précise que les indemnités sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,

Considérant que la commune appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide**, à compter du 1^{er} avril 2014, de fixer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, aux taux suivants :

- maire : 35 % de l'indice terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- adjoint : 11.50 % de l'indice terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour chacun des adjoints).

2014 – 27 Remboursement des frais de déplacement de certains conseillers municipaux

Vu les articles L21223-18 et R2123-22-2 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel ainsi exposés sont remboursés dans la limite du montant des indemnités kilométriques allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **accepte** de rembourser les frais de déplacement des conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction : les frais kilométriques (en fonction de l'indemnité kilométrique fixée par l'Etat), les frais de parking et les frais de péage autoroutier, sur présentation des justificatifs,

* **dit que** ces frais seront remboursés trimestriellement.

2014 – 28 Délégations au maire de certaines attributions du conseil municipal

Le Maire indique que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

*** décide de donner** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes prévues par cet article du code général des collectivités territoriales :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et d'un montant de 20 000 € pour les services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, article L213-1 et suivants dont la commune en est titulaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels est impliqué le véhicule communal dans la limite de 10 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2014 – 29 Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 22,

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant le vote à bulletin secret des membres de la commission d'appel d'offres en séance,

Considérant, pour une commune de moins de 3 000 habitants, qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b – Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

d – Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 15

membres titulaires	Voix	membres suppléants	Voix
Sylviane FLORET	15	Delphine MITHIEUX	15
Joël PERRIN	15	Denis MEUGNIER	15
Bernard ROSSIGNOL	15	Francine ROCHERAY-FAUCON	15

Mme Sylviane FLORET, MM. Joël PERRIN et Bernard ROSSIGNOL ont été élus membres titulaires et Mmes Delphine MITHIEUX et Francine ROCHERAY-FAUCON, M. Denis MEUGNIER ont été élus membres suppléants.

2014 – 30 Détermination du nombre de délégués du conseil municipal au centre communal d'action sociale

Vu les articles L123-6, R123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Le Maire rappelle le décret n°95-562 du 6/05/1995 modifié concernant la composition du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale. Ceux-ci comportent au maximum 8 délégués du conseil municipal et de 8 personnes qualifiées nommées par le maire. Il convient de délibérer sur le nombre de membres qui composera cette instance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- * **décide** de fixer à cinq le nombre de membres issus du conseil municipal,
- * **décide** de fixer à cinq le nombre de personnes qualifiées nommées par le maire.

2014 – 31 Election des délégués du conseil municipal au centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Vu les articles L123-6, R123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Vu la délibération n°2014-30 du 22/04/2014 fixant le nombre de membres du C.C.A.S., Le Maire indique que cette élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b – Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d – Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 15

Noms et prénoms des candidats	Voix
Christine AUBERT	15
Noël DUCRET	15
Sylviane FLORET	15
Jean-Marc HOCHARD	15
Francine ROCHERAY-FAUCON	15

Mmes Christine AUBERT, Sylviane FLORET, Francine ROCHERAY-FAUCON, MM. Noël DUCRET et Jean-Marc HOCHARD ont été élus membres du C.C.A.S.

2014 – 32 Réforme des rythmes scolaires

Vu la demande des services de l'éducation nationale de produire un schéma d'organisation du temps scolaire pour la rentrée de septembre 2014 afin d'appliquer la réforme des rythmes scolaires,

Vu les discussions engagées depuis plus d'un an avec les enseignants, les représentants des parents d'élèves et les élus municipaux,

Considérant l'ensemble des réflexions et des scénarios d'organisation ébauchés, il apparaît :

- **Que l'objectif de respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant ne pourra être respecté.** En effet, la majorité des familles utilisent les services de garderie et cantine, ce qui représente pour certains enfants une amplitude de présence de 11 heures dans les locaux scolaires. La réforme des rythmes scolaires ne changera rien, bien au contraire, en ajoutant une demi-journée de présence supplémentaire, un enfant pourra être présent 48 heures 75 dans les locaux scolaires alors même que ne lui seront dispensés que 24 heures d'enseignement. Les parents craignent donc une plus grande fatigue des enfants et notamment des plus jeunes. Sachant que la mise en place d'horaires différenciés entre les classes de maternelle et la classe élémentaire dans la commune sera difficile à mettre en place puisqu'il existe une classe grande section/CP.

- **Que le décret d'application ne prend pas en compte les spécificités locales notamment en zone rurale.** Le régime des dérogations est très contraignant: il ne permet pas le regroupement des heures de T.A.P. (temps d'activités périscolaires) sur des ½ journées voire plus, qui permettrait d'organiser des activités éducatives intéressantes en lien avec le contexte local (sorties natures, ski,...).

- **Que la commune de Myans ne possède pas à ce jour de locaux suffisants pour l'accueil des enfants en groupes restreints pendant les Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.).** L'utilisation des salles de classe poserait de nombreux problèmes matériels et ne suffirait pas.

L'aménagement dans les années qui viennent du centre bourg du village, avec la construction de bâtiments comprenant des salles susceptibles de recevoir du public apportera une solution.

- **Que le coût de cette réforme imposée à la commune pèsera trop lourdement sur le budget.** En effet, si l'Etat a bien prévu un fond d'amorçage aux communes jusqu'en 2015, il ne s'est pas engagé sur la pérennité de ce financement. Or, cette réforme va entraîner des dépenses supplémentaires chaque année (augmentation du temps de travail du personnel communal, embauche d'animateur qualifié,...) :

- La commune ne peut dégager le financement nécessaire à l'embauche de personnel qualifié pour encadrer les T.A.P, et de ce fait, ces temps risqueraient d'être des temps supplémentaires de garderie.

- En outre, une restauration scolaire ne pourra être organisée le mercredi, faute de moyens, et cela engendrera des difficultés pour les familles.

Le conseil municipal (1 abstention, 14 voix Pour), après avoir délibéré, pour les raisons précédemment énoncées,

* **considère** que la dotation de l'Etat doit être pérennisée et renforcée,

* **sursoit** à l'application de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

2014 – 33 Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

En application des dispositions de l'article 86 de la loi n°99-586 du 12/07/1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été créé entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie (C.C.C.d.S.) et ses communes membres une

commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) des communes membres à l'E.P.C.I.

Cette commission, au sein de laquelle la commune de Myans sera représentée par un membre, se réunira afin d'examiner les modalités financières des charges transférées. Il est demandé à chaque conseil municipal de désigner le représentant de sa commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **désigne** M. Joël PERRIN comme représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

2014 – 34 Instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle n°AI 212

Vu l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L471-1 du code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire modificatif n°73 183 13 G 1005-M1 portant extension de la maison située sur la parcelle n°AI 213,

Considérant que la parcelle est située en zone NC du POS, l'article NC 7 stipulant que les constructions doivent être implantées à une distance de la limite séparative comptée horizontalement au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point du bâtiment et le point de la limite le plus proche avec une distance minimale de 4 mètres,

Le maire rappelle que les propriétaires de la parcelle n°AI 213, Monsieur et Madame Slavisa MILOJEVIC veulent procéder à des travaux sur la maison existante comprenant une surélévation située à 1.80 mètres de la limite séparative avec la parcelle n°AI 212, propriété de la commune de Myans. Pour l'obtention du permis de construire, il propose l'instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle communale (sur une largeur de 3 m et sur une longueur de 16.40 m et interdisant toute construction en élévation).

Le conseil municipal (1 abstention, 14 voix Pour), après avoir délibéré,

* **approuve** le projet d'acte de constitution d'une servitude de cour commune avec les époux MILOJEVIC, sur la parcelle n°AI 212,

* **autorise** le maire à signer l'acte notarié à intervenir,

* **dit que** les frais afférents à cette affaire seront à la charge du demandeur.

Divers :

*** Désignation d'un représentant à la commission intercommunale des impôts directs :**

La nouvelle communauté de communes Cœur de Savoie relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique devra procéder à la constitution d'une commission intercommunale des impôts directs chargée des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels. Cette commission est composée de 11 membres désignés par la directeur départemental des finances publiques d'après une liste de 20 titulaires et de 20 suppléants désignés par les conseils municipaux membres de l'EPCI. La commune de Myans disposant sur son territoire de locaux à usage industriel et commerciaux peut proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant. Le conseil municipal propose Monsieur Pierre DEUTERAND comme membre titulaire et Monsieur Denis VARCIN comme membre suppléant.

*Permanences du maire ou des adjoints le premier samedi de chaque mois de 10 h à 12 h : le 3 mai (M.JP GUILLAUD), le 7 juin (Mme S. FLORET), le 5 juillet (M.B. ROSSIGNOL), le 6 septembre (M.D. MEUGNIER), le 4 octobre (Mme D. MITHIEUX), le 8 novembre et le 6 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.